



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1085-2023/ARR/DPASS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DPASS	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 3121-2020/ARR/DPASS du 30 avril 2021 relatif à l'organisation des services de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3121-2020/ARR/DPASS du 30 avril 2021 relatif à l'organisation des services de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la province Sud en date du 27 septembre 2023 ;

Vu le rapport n° 43675-2023/3-ACTS/DPASS du 10 mars 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Après l'article 5 de l'arrêté modifié n° 3121-2020/ARR/DPASS du 30 avril 2021 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 5-1** :

Au sein du pôle support, évaluation et accompagnement, le service de gestion des dépenses de l'aide médicale comprend un bureau d'instruction de la liquidation de l'aide médicale placé sous l'autorité d'un responsable de bureau.

Ce bureau est notamment en charge :

- d'effectuer les opérations nécessaires à la liquidation par le service des affaires financières des dépenses et recettes en lien avec le service public de l'aide médicale (mandatements et émissions des titres de recettes). Ces opérations consistent notamment à l'instruction, au contrôle et à la saisie dans le progiciel des données des feuilles de soins, à la certification du paiement des feuilles de soins et à l'analyse de l'ensemble de ces données ;*
- de procéder à des analyses d'anomalies dans la gestion des dossiers de l'aide médicale notamment à la demande du médecin conseil de la DPASS ;*
- de procéder à l'extraction des données des feuilles de soins en vue du recouvrement auprès de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), des mutuelles et de la Nouvelle-Calédonie.*

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.